

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TARBES

R E C E P I S S E D E D E P O T

SQUARE MAURICE TRELUT

65013 TARBES CEDEX

TEL 05.62.51.77.77 - FAX 05.62.51.77.87

MINITEL 08.36.29.22.22 - INTERNET: HTTP://WWW.GREFTEL.FR

SCP CHALVIGNAC HENRI ET FRANCOIS

BP 123

65104 LOURDES CEDEX

V/REF :

N/REF : 82 B 48 / A-282

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TARBES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 02/03/99, SOUS LE NUMERO A-282,

EXPEDITION D'ACTE NOTARIE DU 28/01/99

P.V. D'ASSEMBLEE DU 28/02/99

STATUTS MIS A JOUR

RENONCIATION D'USUFRUIT SUR UNE PART SOCIALE

... CONCERNANT LA SOCIETE
ETABLISSEMENTS CLUZEL
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
PASSAGE DE SOUM
65100 LOURDES

R.C.S TARBES B 324 165 851 (82 B 48)

LE GREFFIER



**Tribunal de Commerce
de TARBES**

Dépôt du :

2 JUS 1999

Société *El Cluzel*

immatriculée au R.C.S.

Gestion
SIREN 820 48

024 165 851

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF
Le VINGT HUIT JANVIER

Maître Henri CHALVIGNAC , notaire, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée «Henri et François CHALVIGNAC», titulaire d'un Office Notarial à LOURDES Hautes Pyrénées , 10, avenue du Maréchal Juin , soussigné,

A reçu le présent acte en la forme authentique à la requête de :

Monsieur Francis Marcel Lucien CLUZEL, gérant de société, et Madame Christiane Marie Julie LATANNE, son épouse, sans profession, demeurant ensemble à LOURDES (Hautes Pyrénées), 12 rue des Espenettes,

Né savoir Monsieur à LOURDES (Hautes Pyrénées) le 1er juin 1935 et Madame le 5 juillet 1936 à LOURDES

Soumis au régime légal ancien de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de LOURDES (Hautes Pyrénées) le 14 octobre 1958.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

De nationalité française.

Madame Sylvie Maryse CLUZEL, secrétaire, demeurant à LOURDES (Hautes Pyrénées), 41 rue des Chalets, épouse de Monsieur Daniel Alain FAURE ANTAYA,

Née à LOURDES (Hautes Pyrénées) le 2 octobre 1959.

Soumise au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de LOURDES (Hautes Pyrénées) le 23 octobre 1981.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

De nationalité française.

EXPOSE

I/Les biens ci-après plus amplement désignés, et sur lesquels porte la renonciation d'usufruit faisant l'objet des présentes, appartenaient aux donateurs et dépendaient de la communauté légale ayant existé entre eux, par suite de l'attribution qui en a été faite à Monsieur Francis CLUZEL lors de la

LG

SFA

F.c

C.C. V

constitution de la société à responsabilité limitée dénommée ETABLISSEMENTS CLUZEL au capital de 238 000 francs, dont le siège social est à LOURDES, passage de Soum, à l'origine constituée sous forme de société nom collectif, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 février 1982 et transformée en société à responsabilité limitée régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TARBES sous le numéro B 324 165 851, en rémunération de l'apport de ses droits indivis sur le fonds de commerce de représentation commerciale, vente en gros d'articles d'épicerie, droguerie, crème glacées et produits surgelés exploité à LOURDES, 12 rue des Espenettes.

II/ Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 décembre 1998, enregistré à la recette des impôts de LOURDES le 7 janvier 1999, folio 20 numéro 6 bordereau 6/1, Monsieur CLUZEL et Madame LATANNE ont fait donation entre vifs à leur fille unique, Madame Sylvie FAURE ANTAYA de la nue propriété de 1190 parts détenues au sein de la société ETABLISSEMENTS CLUZEL telle que décrite plus haut, évaluées à UN MILLION SEPT CENT MILLE FRANCS en pleine propriété et UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE MILLE FRANCS en nue propriété sur la base du barème fiscal de conversion, compte tenu de l'âge des donateurs.

Monsieur et Madame CLUZEL s'étant réservé l'usufruit sur ces biens leur vie durant.

Audit acte, les donateurs ont en outre fait réserve à leur profit du droit de retour pour le cas de prédécès du donataire ou de ses descendants sans postérité.

CECI EXPOSE, il est passé à la renonciation d'usufruit objet des présentes.

RENONCIATION D'USUFRUIT

Par ces présentes, Monsieur Francis CLUZEL et Madame Christiane LATANNE, titulaires de l'usufruit stipulé et réservé à leur profit jusqu'à leur décès aux termes de l'acte ci-dessus relaté dans l'exposé qui précède, déclarent renoncer purement et simplement aux droits d'usufruit ainsi réservé, en faveur de Madame Sylvie FAURE ANTAYA, ici présente et qui accepte expressément, sur les biens dont la désignation suit dont ladite Madame Sylvie FAURE ANTAYA est nue propriétaire par suite des faits et actes relatés dans l'exposé qui précède :

DESIGNATION

Dans la société à responsabilité limitée, dénommée ETABLISSEMENTS CLUZEL, au capital de DEUX CENT TRENTE HUIT MILLE FRANCS, dont le siège social est à LOURDES (Hautes-Pyrénées) Passage de Soum, à l'origine constituée sous forme de société en nom collectif suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 22 février 1982 et transformée en société à responsabilité limitée Etablissements CLUZEL, régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES, sous le numéro B 324 165 851,

19

SFA

F.C

C.C

Y

L'usufruit de la part n° 1191,
 Pour une valeur en pleine propriété de MILLE QUATRE CENT VINGT
 HUIT FRANCS(1428 francs) et en usufruit DEUX CENT QUATRE VINGT
 CINQ FRANCS (285 francs)

Ci 285,00 F

NATURE ET QUOTITE DONNEE

Cette donation porte sur l'usufruit du bien appartenant au donateur.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété du chef de Monsieur et Madame CLUZEL/LATANNE est
 relatée dans l'exposé qui précède.

Madame FAURE ANTAYA dispense expressément le notaire soussigné
 d'établir ici plus amplement l'origine de propriété, déclarant vouloir se référer
 aux titres de propriété antérieurs.

PROPRIETE - JOUISSANCE DES BIENS DONNES

Par le seul fait des présentes, le donataire réunit sur sa tête la double qualité de
 nu propriétaire et d'usufruitier du bien faisant l'objet des présentes à compter de
 ce jour.

Le donataire aura la jouissance dudit bien à compter de ce jour.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent que la présente renonciation d'usufruit constitue une
 libéralité.

A ce sujet, les donateurs déclarent n'avoir consenti jusqu'à ce jour au donataire
 aucune donation pour quelque motif et à quelque titre que ce soit, si ce n'est :

- donation en date du 17 décembre 1996 reçue par Maître
 CHALVIGNAC, Notaire soussigné portant sur la nue-propriété d'immeubles sis
 à SEGUS pour une valeur totale de TROIS CENT VINGT MILLE FRANCS
 (320 000 francs).

- donation en date du 30 décembre 1998 reçu par le notaire soussigné
 portant sur la nue propriété de 1190 parts sociales de la société
 ETABLISSEMENTS CLUZEL pour une valeur totale en nue propriété de
 1360000 francs.

Etant ici précisé que les droits ressortaient à la somme de 96 750francs.

les parties entendent bénéficier des abattements et réductions prévues par la loi.

EVALUATION DES BIENS DONNES

Le bien présentement donné est évalué à DEUX CENT QUATRE VINGT
 CINQ FRANCS (285 francs) en usufruit

Ci 285 F

69

SFA

F. C.

C. C

Y

DROITS**Bien donné par Madame CLUZEL**

Bien donné.....142 F
 Abattement.....0

Part taxable.....142 F
 Droits à payer.....28 F
 Réduction 50%.....14 F

Bien donné par Monsieur CLUZEL

Bien donné.....142F
 Abattement.....0

Part taxable.....142F
 Droits à payer.....28F
 Réduction 50%.....14F

Total droits à acquitter.....28F

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Madame FAURE ANTAYE agissant en sa qualité de co-gérante de la société ETABLISSEMENTS CLUZEL dont les parts sont présentement données intervient au présent acte conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil et déclare dispenser les parties des formalités de signification de la donation à la société.

FORMALITES

La présente donation sera publiée au Greffe du Tribunal de Commerce de TARBES par les soins du notaire soussigné au moyen du dépôt de deux expéditions du présent acte accompagnées de deux copies des statuts mis à jour de la société.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

Sur l'état civil :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

Sur les biens :

- que les biens compris aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif,

19

SFA

F. i. C. C. V.

- et qu'ils ne sont grevés d'aucun droit réel principal ou accessoire.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu par les parties en leur demeure respective.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par le donateur qui s'y engage.

DONT ACTE EN CINQ PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES,
A LOURDES, chemin Soum de Lanne

Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

- renvois.....(0)
- mots nuls(0)
- lignes nulles(0)
- chiffres nuls.....(0)
- blancs bâtonnés ..(0)

19
[Signature]

[Signature]
Stane
[Signature]

100F

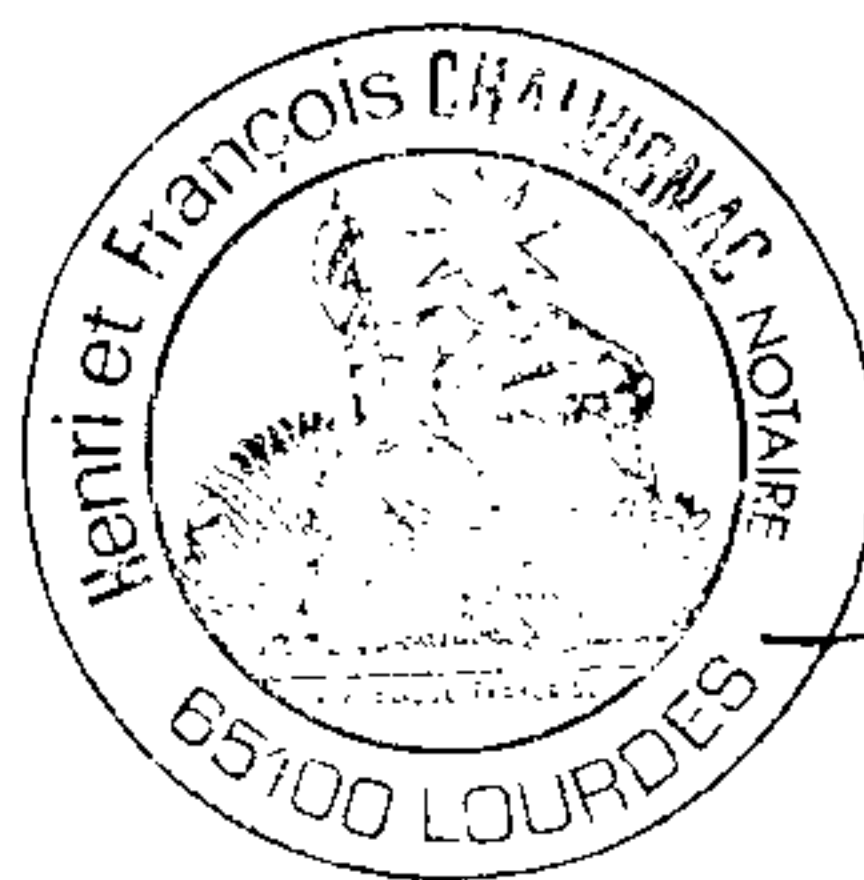
enregistré à LOURDES, le 04 FEV. 1999

F° 21 N° 35 Bordereau N° 35/2

Reçu : cent francs

[Signature]
L. GREST

POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur *5 p*
pages, réalisée par reprographie délivrée et
certifiée comme étant la reproduction exacte
de l'original par le notaire soussigné.



[Handwritten signature]

[Handwritten line]

certifié conforme
S. Aune

Certifié conforme
[Signature]

ETABLISSEMENTS CLUZEL
Société à responsabilité limitée au capital de 238 000 francs
Siège social : passage de Soum - LOURDES
RCS TARBES B 324 165 851

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU VINGT HUIT FEVRIER MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF

Le vingt huit janvier

Au siège social à LOURDES

Les associés de la société ETABLISSEMENTS CLUZEL se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur la convocation qui leur a été adressée en ce sens par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Philippe CLUZEL agissant en sa qualité de co-gérant.

Madame FAURE ANTAYA assume les fonctions de secrétaire.

SONT PRESENTS ET REPRESENTES

- Monsieur Francis CLUZEL
Propriétaire de 1190 en usufruit

- Madame FAURE ANTAYA
Propriétaire de 1190 en nue propriété

- Monsieur Philippe CLUZEL
Propriétaire de 1190 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL
SOCIAL : 2380 PARTS

Le président constatant que tous les associés sont présents ou représentés déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et qu'en conséquence, elle peut valablement délibérer.

Le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- mise à jour des statuts sociaux suite à la donation partage de parts sociales
- pouvoirs en vue des formalités

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation adressée aux associéss
- le rapport de la gérance

P.C *F.C. SFA.*

- le texte des résolutions proposées à l'assemblée

Il déclare que le rapport de la gérance et le texte des résolutions proposées ont été adressés aux associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée, ce dont les associés lui donnent acte.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Après avoir délibéré et personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Comme conséquence de la donation de l'usufruit d'une part sociale consentie par Monsieur et Madame Francis CLUZEL à leur fille Sylvie FAURE ANTAYA, la collectivité des associés décide de mettre à jour l'article 7 des statuts relatifs à la répartition du capital social et de la modifier ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital fourni au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de DEUX CENT TRENTE HUIT MILLE FRANCS (238 000 francs).

Il est divisé en 2380 parts de cent francs (100 francs) chacune entièrement libérées attribuées aux associés en proportion de leurs apports savoir :

- Monsieur Francis CLUZEL 1189 parts en usufruit n° 1192 à 2380
- Madame Sylvie FAURE ANTAYA 1189 parts en nue propriété n° 1192 à 2380 et une part en pleine propriété 1191
- Monsieur Philippe CLUZEL 1190 parts n°1 à 1190

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie, ou d'un extrait certifié conforme au présent procès verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités qu'il appartiendra.

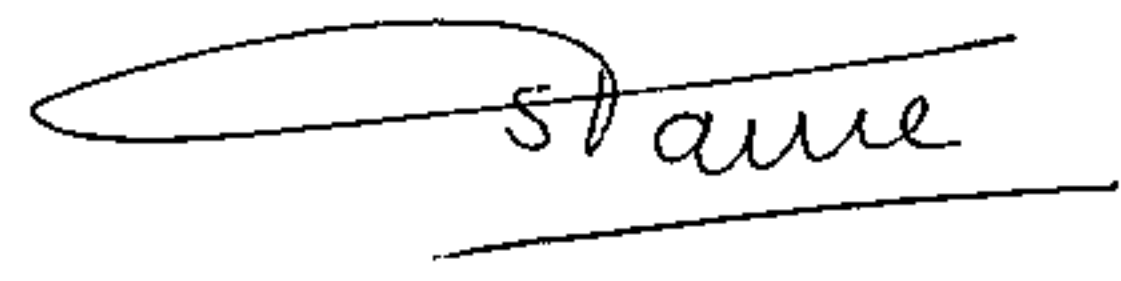
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

F. C.
P.C. SFA

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par tous les associés présents après lecture.

signature

 Stane

 Filip



STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 28 JANVIER 1999

certifiée conforme
Stane

certifiée conforme
[Signature]

ETABLISSEMENTS CLUZEL
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 238.000 FRANCS
SIEGE SOCIAL: PASSAGE DE SOUM - LOURDES
RCS TARBES B 324 165 851

STATUTS ADOPTES AUX TERMES DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 30 DECEMBRE 1998

ARTICLE 1 - FORME

La société ETABLISSEMENTS CLUZEL, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître CHALVIGNAC, notaire à LOURDES, le 22 février 198, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES sous les numéros B 324 165 851 a été transformée en société à responsabilité limitée suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du

Elle est désormais régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés à responsabilité limitée et par les présents statuts.

La société continue d'exister entre les propriétaires des parts créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, savoir

- Monsieur Maurice Emile Marie CLUZEL, gérant de société, époux de Madame Fernande Paule DAGUERRE, sans profession, demeurant à LOURDES (Hautes Pyrénées), 12 rue des Espenettes,
Né à LOURDES (Hautes Pyrénées) le 1er juillet 1928.

Soumis au régime légal ancien de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de CHARRE (Pyrénées Atlantiques) le 19 mars 1960.

De nationalité française.

Monsieur Francis Marcel Lucien CLUZEL, gérant de société, époux de Madame Christiane Marie Julie LATANNE, sans profession, demeurant à LOURDES (Hautes Pyrénées), 12 rue des Espenettes,

Né à LOURDES (Hautes Pyrénées) le 1er juin 1935.

Soumis au régime légal ancien de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de LOURDES (Hautes Pyrénées) le 14 octobre 1958.

De nationalité française.

Etant précisé qu'aux termes de l'acte constitutif de la société susvisée, Madame Fernande Paule DAGUERRE épouse de Monsieur Maurice Emile Marie CLUZEL et Madame Christiane Marie Julie épouse de Monsieur Francis Marcel Lucien CLUZEL avaient donné leur consentement à l'apport effectué par leurs époux, conformément à l'article 1424 du Code Civil

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet : la création, l'acquisition, la dation à bail et l'exploitation de tous fonds de commerce de représentation commerciale, vente en gros d'articles d'épicerie, droguerie, crèmes glacées et produits surgelés et notamment l'exploitation du fonds de commerce apporté à la société et ci-après décrit.

A cet effet et dans le cadre de cet objet, l'acquisition, la prise à bail, l'aménagement et l'installation de tous locaux, immeubles ou droits immobiliers, l'acquisition de tous objets mobiliers et matériels

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale reste "ETABLISSEMENTS CLUZEL" qui devra être précédée ou suivie dans tout acte ou document destinés aux tiers des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales « S.A.R.L. » et de la mention de son capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à LOURDES 65100 Hautes Pyrénées Quartier Soum de Lanne.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire, et partout ailleurs en France par décision en assemblée extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de soixante dix années à compter de son immatriculation intervenue le 7 avril 1982, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale, conventionnelle ou judiciaire.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société sous forme de société en nom collectif, Monsieur Maurice CLUZEL et Monsieur Francis CLUZEL ont fait apport conjointement et indivisément entre eux pour moitié chacun du fonds de commerce de représentation commerciale, vente en gros d'articles d'épicerie, droguerie, crèmes glacées et produits surgelés exploité à LOURDES, 12 rue des Espenettes, pour lequel les apporteurs étaient inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES respectivement sous les numéros A 312 0005 390 et A 312 006 539, avec tous les éléments corporels et incorporels le composant, ledit fonds évalué net de tout passif à DEUX CENT TRENTE HUIT MILLE FRANCS s'appliquant aux éléments incorporels pour CENT MILLE FRANCS et au matériel pour CENT TRENTE HUIT MILLE FRANCS.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de DEUX CENT TRENTE HUIT MILLE Francs (238.000,00 Francs)
Il est divisé en 2.380 parts de CENT Francs (100,00 Francs) chacune entièrement libérées attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Francis CLUZEL 1189 parts en usufruit n°1192 à 2380
- Madame FAURE ANTAYA 1189 en nue propriété n° 1 192 à 2380 et une part en pleine propriété numéro 1191
- Monsieur Philippe CLUZEL 1190 parts n°1 à 1190 en pleine propriété

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, sur décision collective extraordinaire des associés.

Lors de toute variation du capital, les associés devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social.

Toute part donne droit à une voix dans les votes et délibérations. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit, les droits sociaux isolés ou inférieurs en nombre à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société; les associés faisant, en ce cas, leur affaire

leur propriétaire contre la société; les associés faisant, en ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition des droits utiles ou de toute cession de parts excédentaires.

Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Si la société ne vient à comprendre qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux assemblées générales des associés.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier pour les décisions ordinaires et par le nu-propriétaire pour les décisions de caractère extraordinaire.

ARTICLE 11 - CESSION DES PARTS - TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers après les formalités de l'article 20 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

IL en ira de même de toute transmission de parts par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux.

Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT DES PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de

réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon l'article 2078 alinéa premier du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 13 - INCAPACITE - DECES D'UN ASSOCIE - LIQUIDATION

La société n'est pas dissoute en cas de décès d'un associé ou de la survenance d'un événement affectant sa capacité.

Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE SOCIETE ASSOCIES OU GERANTS

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés. Ces formalités s'étendent aux autres conventions visées par les dispositions légales.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou doivent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires aux comptes en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté collective des associés s'exprime en assemblée ou par consultation écrite au choix de la gérance, qui oblige les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes de chaque exercice, ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés ou le quart des parts sociales.

Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint sauf si la société ne comprend que les deux époux. Un associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf s'ils sont deux. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance, et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles également cotées et paraphées.

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de cet exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ne peuvent être prises qu'à condition d'être adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augment des engagements d'un associé ou de transformer la société en une autre qu'une société anonyme,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés,
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de Francs, et en cas de révocation d'un gérant statutaire,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après réduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale et ce, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable, déterminé conformément à la loi, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, sauf décision de report de tout ou partie du bénéfice distribuable, ou d'affectation de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en liquidant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

Une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas été remboursées. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents.